



DREAL

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le

27 JUL. 2010

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

D.R.E.A.L G.S. Angers

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

**ARRETE**

SAS PAPREC OUEST  
à SEICHES SUR LE LOIR

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**DIDD – 2010 n° 398**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la SAS PAPREC Réseau – établissement OUEST RECYCLAGE à exploiter une installation de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers (essentiellement papiers et cartons) issus de collectes sélectives, située zone artisanale La Blaisonnaire à SEICHES SUR LE LOIR ;

VU la déclaration concernant l'agrément au titre des articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement pour les déchets d'emballages bois du 20/11/2006, complété le 18/12/2007 présentée par la SAS PAPREC RESEAU ;

VU la déclaration portant sur la régularisation administrative de l'activité de broyage en date du 22/10/2007 présentée par la SAS PAPREC RESEAU ;

VU la déclaration concernant une activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut en date du 21/03/2008, complété le 17/07/2008 présentée par la SAS PAPREC RESEAU ;

VU la déclaration concernant l'installation d'une cuve aérienne de gas-oil et fuel et d'une station de distribution de carburant du 26/09/2008 présentée par la SAS PAPREC RESEAU ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation, en date du 1er octobre 2009, délivré au profit de la SAS PAPREC GRAND OUEST – Agence Paprec Ouest ;

VU la déclaration relative à la réorganisation de l'activité du site suite à la mise en place d'une chaîne de tri à l'intérieur du bâtiment en date du 23/12/2009, complétés les 2 et 25 mars 2010 présentée par la SAS PAPREC GRAND OUEST – Agence Paprec Ouest ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2010 ;

**Considérant** : qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** : que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans les dossiers de demande de modifications complétés au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les risques et inconvénients pouvant résulter du fonctionnement des installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des modifications projetées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture :**

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la SAS PAPREC GRAND OUEST, agence Paprec Ouest, située zone artisanale la Blaissonnière à SEICHES SUR LE LOIR ;

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

### **Article 2 : Autorisation d'exploiter**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SAS PAPREC GRAND OUEST – Agence Paprec Ouest dont le siège social est 39, rue Bobby Sands, en ZI de la Lorie à SAINT HERBLAIN (44), est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées en zone artisanale de la Blaissonnière à SEICHES SUR LE LOIR (49140) les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
322.A	<b>Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains</b> , à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	60 000 t/an
167.a	<b>Station de transit de déchets industriels</b> provenant d'installations classées	A	
329	<b>Stockage de papiers usés ou souillés</b> , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A	5 000 m <sup>3</sup>
2260.2	<b>Broyage, concassage, criblage, etc....des substances végétales</b> et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Un broyeur de 110 kw
2711.2	<b>transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	Volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup>
1432-2b	<b>Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 2b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	DC	Capacité équivalente 12 m <sup>3</sup>
1434.1b	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> 1.installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	DC	Débit équivalent 1 m <sup>3</sup> /h

### **Article 3 - Agrément au titre des R543-66 à R543-72 du code de l'environnement**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la SAS PAPREC OUEST -Agence Paprec Ouest est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de SEICHES SUR LOIR :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :

- papiers/cartons : 12 000t/an
- plastiques : 750 t/an
- bois : 600 t/an »

### **Article 4 Caractéristiques des installations**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement a pour activité principale le tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers issus de collectes sélectives, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Il comprend :

- un pont bascule implanté à proximité des bureaux,
- un bâtiment de tri et compactage des déchets d'une superficie de 3325 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment abrite une chaîne de tri pour les déchets non dangereux issus des collectes sélectives, un ensemble presse/broyeur, une presse, des aires de stockage de déchets en balles et vrac,
- un stockage couvert d'une capacité de 3600 m<sup>3</sup> comprenant les zones de réception des déchets entrants, une zone de stockage de déchets en vrac et en balles,
- une aire de stockage de DEEE,
- des équipements annexes sous auvent : coupe bobine et massicot,
- une cuve aérienne de gas-oil et de fuel associée à une station de distribution de carburant,
- des bennes de stockage. »

### **Article 5 Déchets admissibles**

La liste des déchets admissibles dans les installations de tri et conditionnement indiquée à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 est complétée par :

– déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

### **Article 6 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les sols de l'aire de réception des déchets à trier et du bâtiment de tri doivent être étanches et incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épanchés accidentellement.

## **Article 7 Contrôle des niveaux sonores**

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de la chaîne de tri, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures de niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites fixées aux articles 15.2 et 15.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## **Article 8 Prescriptions applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Le sol de l'aire de stockage des DEEE est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits épandus accidentellement.

L'activité du site liée aux DEEE est le transit, regroupement et tri.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés ci-dessus.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La hauteur maximale d'entreposage de ces équipements est de 2 mètres.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité, le volume des équipements au rebut présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 rel ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Prescriptions particulières concernant l'installation de stockage et de distribution de carburant**

Sans préjudice des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005, sont applicables à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de distribution de liquides inflammables) ;
- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Les dispositions des arrêtés ministériels des 19 et 22 décembre 2008 sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication des arrêtés conformément à leur article 2.

### **Article 10 – Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

**Article 11** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

### **Article 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 13** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEICHES SUR LE LOIR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture.

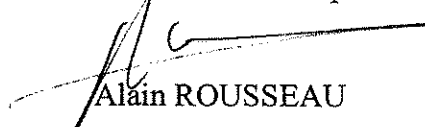
**Article 14** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la SAS PAPREC GRAND OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR.

**Article 16** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SEICHES SUR LE LOIR, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours** : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

